

MEMENTO DOMICILIATION UDCCAS 49



Un groupe de travail de techniciens UDCCAS s'est réuni pour échanger sur leurs pratiques concernant la procédure de domiciliation. Les textes juridiques peuvent être sujet à interprétation et ainsi laisser une place à l'appréciation du technicien qui est parfois seul face à une situation complexe.

Ce groupe de travail a donc souhaité proposer un mémento pratique à l'intention des personnels des CCAS visant à répondre de façon synthétique à des questions récurrentes.

Le travail n'a pas été seulement un travail de collecte d'informations ou de rédaction mais également un espace d'échanges et de débats dans une perspective d'uniformisation des pratiques.

Les fiches de l'UNCCAS, la note d'information de la DGCS du 5 mars 2018, relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, ont servi de base à l'élaboration de ce document réalisé par les techniciens des CCAS adhérents.

Les membres du Bureau présidé par Mme Le Goff, présidente de l'UDCCAS, ont approuvé ce document. La remise à jour de ce document a été faite en concertation avec M. Le May, coordonnateur du PDALHPD à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et par Mme Laverre, coordinatrice du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Conseil Départemental du Maine et Loire.

Souhaitant que ce document réponde à vos problématiques, vous pouvez contacter Stéphanie Ritouet, chargée de mission UDCCAS, qui pourra transmettre vos interrogations au réseau de contributeurs. (stephanie.ritouet@ville.angers.fr)

Le document est remis à jour en juin 2019 afin d'intégrer les précisions de la note d'information de la DGCS en date du 5 mars 2018.

UDCCAS 49

Une association au service de l'action sociale locale

SOMMAIRE

I Qu'est- ce que la domiciliation ?	4
II Les conditions pour pouvoir en bénéficier ?	5
1. L'absence d'adresse	5
2. Le lien avec la commune	5
3. Les justificatifs qui peuvent être fournis	5
III La procédure de domiciliation.....	6
1. La demande	6
2. Catégorie Particulières de population	6
3. L'entretien	7
4. Décision	7
5. La demande de renouvellement	8
6. La fin de la domiciliation	8
IV La gestion du courrier.....	9
1. Les obligations du CCAS	9
2. Les obligations de la personne domiciliée	10
V Les effets de la domiciliation	11
VI ANNEXES	

I Qu'est- ce que la domiciliation ?

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Il s'agit d'une **obligation légale pour les CCAS et CIAS**, ces derniers doivent délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la ou les communes en application de **l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles**.

« Pour prétendre au service des prestations sociales délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet

Les organismes agréés par le Préfet de département sont également habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (art D 264-9 du code de l'action sociale et des familles)

Liste et contacts des associations agréées en annexe.

II Les conditions pour pouvoir en bénéficier ?

1. L'absence d'adresse

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. (Circulaire du 10 juin 2016)

2. Le lien avec la commune

L'article **R 264-4 du CASF** définit le lien avec la commune par « le lieu de séjour ».

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes : y exercer une activité professionnelle ; bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ; présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ; exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé

Selon le guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la DGCS du 5 MARS 2018

- **Le terme de séjour doit être entendu de façon large**, il ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire. Il faut prendre en compte le statut d'occupant précaire ou inadéquat : mobil home, voiture ou sans statut d'occupation : squat ou bidonville ou sans logement (personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal).

Il ne revient pas aux organismes domiciliaires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

3. Les justificatifs qui peuvent être fournis

Peuvent être fournis les justificatifs :

- De logement ou d'hébergement de la personne qui héberge (quittance de loyer, électricité récente...).
- D'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès de structures institutionnelles, associatives.
- De liens familiaux (livret de famille, certificat de scolarité des enfants...)

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

III La procédure de domiciliation

1. La demande

L'article D 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile. Le demandeur doit apporter les justificatifs de son lien avec la commune.

Une pièce d'identité peut être demandée mais ne doit pas être un prérequis car la domiciliation peut servir à réaliser une carte d'identité. Une déclaration de perte de carte d'identité, un acte de naissance.... peuvent justifier de l'identité.

Selon la note d'information du 5 mars 2018 , une demande de domiciliation peut être faite par voie électronique (mail) auprès des CCAS ET CIAS

- LE CCAS OU CIAS doit en accuser réception et y répondre dans un délai de 2 mois.
- Le silence gardé pendant 2 MOIS vaut rejet
- L'entretien en présentiel reste obligatoire

2. Catégories particulières de population

- **Personne en situation d'errance ou désocialisée**

Il est possible de déroger au critère du lien avec la commune pour des personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

- Personnes empêchées pour raison de santé ou privées de liberté (la domiciliation s'organise en lien avec le travailleur social de la structure)
- **Les demandeurs d'asile**

La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximum de 3 mois à compter de la notification de la décision : pendant ce délai le bénéficiaire peut faire une demande de domiciliation dans le cadre d'une procédure de droit commun.

La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation de droit commun peut être présentée pour bénéficier de certains droits et prestations (AME, Aide juridictionnelle, exercice de droits civils reconnus par la loi).

Les organismes qui procèdent à la domiciliation n'ont aucune compétence pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux

- **Les mineurs**

Selon la circulaire du 10 juin 2016 : « les mineurs sont le plus souvent les ayants droits de leurs parents. Cependant certains mineurs peuvent avoir des besoins propres (PAJE, allocations familiales, mineurs isolés). Dans ce cas, le CCAS procédera à une élection de domicile au nom propre du mineur concerné »

Pratique du groupe de travail : Délivrance d'une attestation de domiciliation pour chaque conjoint et les enfants apparaissent en tant qu'ayants droit sur chacune des attestations.

3. L'entretien

L'article D 264-2 du CASF prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile quel que soit le public demandeur.

Les objectifs de l'entretien :

- **Etudier la situation de la personne en matière d'hébergement et de domiciliation.**
- **Donner une information complète sur les droits et obligations en matière de domiciliation**
- **Sensibiliser la personne sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement**

L'entretien peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait prétendre et **d'engager un accompagnement social.**

4. Décision

La décision est notifiée par la délivrance d'une attestation Cerfa au demandeur

- Le CCAS doit répondre le plus rapidement possible à la demande. Il a un délai maximal de 2 mois
- Le Directeur du CCAS doit avoir une délégation de signature prise par délibération pour pouvoir signer tout document

*L'élection de domicile mentionnée à l'article L 264-2 est accordée pour **une durée d'un an.***

- **L'attestation ne peut être accordée pour une durée inférieure à un an.**

La pratique des CCAS membres du groupe de travail est de domicilier à compter du 1er du mois en cours.

➤ La décision de refus

Les motifs de refus sont inscrits dans la Loi. Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du CCAS.

Le CCAS ne peut refuser la domiciliation que pour l'une des 2 raisons suivantes :

- **Le demandeur n'est pas sans domicile stable ;**
- **Le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune**

*Selon l'article L 264-4 « Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, **ils doivent motiver leur décision.** »*

Le refus doit être notifié au demandeur par écrit. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer la domiciliation. Ce formulaire doit être remis à l'intéressé.

Le demandeur peut formuler

- Un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus.

5. La demande de renouvellement

Le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS. La demande doit être faite dans la mesure du possible, **au moins 1 mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter tout rupture de droits.**

6. La fin de la domiciliation

Il est possible de mettre fin à l'élection de domicile avant expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La circulaire du 10 juin 2016 précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l'élection de domicile en cas **d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire**. Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

La radiation est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. En pratique, lorsqu'il n'est pas possible de remettre l'attestation à l'intéressé, il est dans l'intérêt du CCAS de conserver une copie de

Il est possible, dans le cadre du règlement de la domiciliation du CCAS (cf. annexe), d'ajouter un article sur l'utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

IV La gestion du courrier

1. Les obligations du CCAS

➤ Le CCAS doit réceptionner le courrier

Le CCAS doit recevoir l'ensemble du courrier postal de la personne, et non seulement celui qui relève des prestations sociales.

La circulaire du 10 juin 2016 précise que les CCAS ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec AR, les colis et les publicités.

Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même

Aucun texte n'oblige les CCAS à enregistrer le courrier, mais ils doivent être en mesure de classer et présenter au demandeur les courriers reçus à son attention.

➤ Une personne ne vient pas chercher son courrier ?

La circulaire du 10 juin 2016 indique : « si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de le faire lors des contacts obligatoires tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliaire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à la Poste avec la mention PND (Pli non distribuable) »

Les CCAS doivent donc prévoir dans le cadre de leur règlement de domiciliation un délai maximal de conservation de courrier qui ne peut être inférieur à 3 mois. (cf modèle en annexe)

En cas d'empêchement de la personne domiciliée (hospitalisation, CDD, incarcération), le courrier peut être retiré par une personne bénéficiant d'une procuration.

Doit-on réexpédier du courrier ? La pratique des participants au groupe de travail est de ne pas faire suivre le courrier. En cas de résiliation ou d'expiration de la domiciliation, le courrier peut être restitué à la Poste avec la mention PND.

Les services de domiciliation sont parfois sollicités par diverses institutions qui recherchent une personne ou des informations la concernant, tels que les services de police, la gendarmerie, les huissiers. Il appartient à la structure de domiciliation de vérifier si la demande provient d'un tiers autorisé, c'est-à-dire si une disposition législative ou réglementaire permet cette communication.

➤ Le CCAS doit transmettre au Préfet les données d'activité

Selon l'article D 264-8 du CASF « les CCAS, CLAS et organismes agréés doivent transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport d'activité succinct sur leur activité de domiciliation de l'année passée. »

2. Les obligations de la personne domiciliée

Le domicilié n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les 3 mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation de se manifester physiquement ou **à défaut par téléphone tous les 3 mois.**

Afin de pouvoir mesurer ces délais, **les CCAS doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts téléphoniques de l'intéressé.**

- La personne domiciliée doit informer le CCAS du changement de sa situation.
- La personne domiciliée doit respecter le règlement intérieur du CCAS et s'il y en a un, le règlement de domiciliation

V Les effets de la domiciliation

L'attestation délivrée par le CCAS permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridique, de l'inscription sur les listes électorales et d'un titre national d'identité et de l'exercice de ses droits civils.

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble **des droits et prestations sociales** sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- **aux démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ; d'entreprendre une activité professionnelle. Il est conseillé d'orienter le demandeur vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où il séjourne en vue de créer son entreprise individuelle dans le cas où il exercerait une profession ou une activité ambulante.

La domiciliation est individuelle (concerne une personne physique) et ne peut pas porter sur une personne morale. (Société)

- **Aux démarches fiscales**, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- **Aux démarches préfectorales** notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;
- À d'autres services essentiels tels que **l'accès à un compte bancaire** et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).
- **Aux démarches de scolarisation**

L'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Annexe 1 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE



DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

15548*02

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___ / ___ / ___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.]

Annexe 2 : ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE



15547*02

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe 3- FORMULAIRE DE PROCURATION

Dans le cadre de la domiciliation, le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel en cas d'hospitalisation, de contre-indication médicale ou d'activité professionnelle.

A remplir par la personne domiciliée :

Je soussigné(e), M./Mme

Autorise M./Mme.....

à retirer mon courrier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de.....

Pièces à fournir obligatoirement :

- Pièce d'identité de la personne domiciliée
- Pièce d'identité de la personne qui a procuration

Justificatif nécessaire pour la procuration (certificat d'hospitalisation, certificat médical, contrat de travail

A remplir par le CCAS :

Le CCAS autorise la procuration pour la période du/...../..... au/..../....

La personne concernée a présenté le justificatif suivant :

- Certificat d'hospitalisation
- Certificat médical de contre-indication
- Contrat de travail

Fait pour valoir ce que de droit.

A, le/..../....

Nom Nom Nom

Prénom Prénom Prénom

Signature de la personne domiciliée qui a procuration Signature de la personne domiciliée Signature et cachet du CCAS

(logo du CCAS de la commune à ajouter)

Annexe 4 : ATTESTATION DE RADIATION D'ELECTION DE DOMICILE

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de
a accordé une élection de domicile d'une durée d'un an valable duau,
pour M.....

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le CCAS de la ville de met fin à votre élection de domiciliation avant l'expiration de celle-ci pour les motifs suivants :

- Vous n'avez pas respecté le règlement intérieur.
- Vous avez utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées.
- Votre situation a changé et vous ne remplissez plus les conditions pour être domicilié par le CCAS de
- Vous n'êtes plus sans domicile fixe.
- Vous n'avez plus de lien avec la ville de.....
- Vous ne vous êtes pas manifesté pendant plus de trois mois. Dernière visite :
- Depuis votre demande d'élection de domicile, il n'y a eu aucune visite

A....., le
Signature et cachet de l'organisme

Dans les deux mois suivant la présente notification, vous pouvez former un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Le cas échéant, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter du dépôt du recours de l'amicable, pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif

Annexe 5 : REGLEMENT INTERIEUR DOMICILIATION

Règlement intérieur de domiciliation

Exemple

Article 1 - Conditions d'accès au service de domiciliation

- le demandeur est invité à faire connaitre s'il est déjà titulaire d'une attestation d'élection de domicile,
- le demandeur doit choisir un lieu unique de domiciliation,
- le demandeur s'engage à signaler au CCAS tout changement d'adresse.

Article 2 - Modalités d'instruction et de décision

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an maximum. Elle est renouvelable (de droit) dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'octroi : absence de domicile stable, existence de lien avec la commune.

Toute demande d'élection de domicile ou renouvellement se fait sur rendez-vous.

Une évaluation d'éligibilité est réalisée par un agent du CCAS qui rendra une décision immédiate ou différée.

Après avis favorable, une attestation d'élection de domicile vous sera délivrée. Cette attestation vous permet par la suite d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de l'ensemble des prestations sociales et de vos droits civiques, civils et sociaux.

Article 3 - Conditions de renouvellement de l'élection de domicile

A compter de deux mois avant la date d'expiration de la domiciliation, vous êtes invités à prendre un rendez-vous afin de renouveler l'élection de domicile.

Lors de cet entretien, l'agent du CCAS procédera à l'évaluation de la situation et s'assurera que vous remplissez toujours les conditions de cette élection.

En cas de non renouvellement, l'usager doit effectuer un changement d'adresse et son courrier est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera les courriers en attente aux services postaux.

Article 4 - Modalité de retrait du courrier

La personne domiciliée s'engage à venir au moins 1 fois par trimestre retirer son courrier, munie d'une pièce d'identité, sur les heures d'ouverture au public du CCAS ou à défaut par téléphone, tous les trois mois.

Les courriers en envoi recommandé et colis seront systématiquement refusés ; seuls les avis de passage seront réceptionnés.

Le CCAS ne fera pas suivre la correspondance vers le lieu où se situe temporairement la personne domiciliée.

Le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel en cas d'hospitalisation, ou d'activité professionnelle par le biais d'une procuration faite préalablement au CCAS, selon la procédure établie.

Le secret de la correspondance s'appliquant, aucune information ne sera communiquée concernant les personnes domiciliées à l'exception des demandes légales (services judiciaires et de justices) et des transmissions obligatoires (Conseil Départemental, Organismes de Sécurité Sociale, CAF, MSA).

Article 5 - Fin de domiciliation

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de validité dès lors que :

- la personne le demande,
- la personne a retrouvé un domicile stable avec une adresse,
- la personne ne s'est pas manifestée depuis plus de trois mois consécutifs.

A cet égard, la personne s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à la personne.

Un recours devant le Tribunal Administratif est ouvert pour la personne qui souhaiterait contester la décision.

A la fin de l'élection de domicile, les courriers sont retournés aux services postaux.

Toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un personnel ou d'un autre usager du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme agréé pour effectuer une domiciliation. Une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement faite.

Je reconnais avoir pris connaissance du livret de domiciliation et du règlement intérieur que je m'engage à respecter.

Fait à Angers le :

Nom et prénom :

Signature :

Annexe 6- LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA DOMICILIATION SUR LE 49

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA DOMICILIATION

Abri de la Providence SAAS (service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique)	9 cours des petites maisons 49100 ANGERS	Personnes hébergées de manière non durable par l'association ou toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant de recevoir ou de consulter son courrier	Frédéric GUILLOUX	02.41.25.30.49	f.guilloux@abridelaprovidence.fr
France Horizon Abri des Cordeliers	6 rue George Sand 49300 CHOLET	Toute personne hébergée de façon non durable ou qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir son courrier de manière constante	Guillaume ROMEDENNE	02.41.28.56.11	cmousseaufemandez@france- horizon.fr gromedenne@france-horizon.fr
ASEA 49 Pôle Prévention Insertion CAVA	Centre d'Aide à la Vie Active 2 bis avenue Balzac 49400 Saumur	Toute personne hébergée de façon non durable ou qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir son courrier de manière constante	Alexandra Robineau	02.41.67.31.81	a.robineau@asea49.asso.fr
Secours Catholique Délégation du Maine-et-Loire	15 rue de Brissac 49000 ANGERS	Personnes étrangères en situation irrégulière avec enfants en recherche d'une domiciliation pour le bénéfice de l'Aide Médicale Etat (AME)	Franck OZOUF	02 41 88 85 65	franck.ozouf@secours- catholique.org